



**Contrat Individuel n° 3460**

**Partez bien assuré,  
voyagez en toute sérénité !**



**Mutuaide Assistance**

Dispositions générales valables pour tous les départs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016

**MERCI DE CONTACTER**



**POUR TOUT SINISTRE ASSISTANCE**  
(Frais médicaux à l'étranger, Assistance, Rapatriement)  
**DURANT VOTRE SÉJOUR**

**Plateau d'assistance**  
**7J/7 – 24H/24**

**Depuis la France - Tél. : 01 55 98 57 89**  
**Depuis l'étranger - Tél. : +33 (0)1 55 98 57 89**  
*Mail : [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr)*

N° de contrat à rappeler :  
**Contrat individuel : 3460**

**POUR TOUT SINISTRE ASSURANCE**  
(Annulation, Bagages, Interruption de séjour, etc)



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

**Du lundi au jeudi de 14h à 18h**  
**et le vendredi de 14h à 17h**  
**ASSURINCO**

**Tél : 05 34 45 32 18 - Fax : 05 61 12 23 08**  
**Depuis l'étranger :**  
**Tél : +33 5 34 45 32 18 - Fax : +33 5 61 12 23 08**  
**Mail : [sinistre@assurinco.com](mailto:sinistre@assurinco.com)**

**FORMULES**

Les formules de garanties	Annulation	Assistance bagages	Multirisque	
			Séjour FRANCE	Séjour ETRANGER
Formule souscrite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annulation	●		●	●
Départ impossible				●
Pré-acheminement				●
Rupture de correspondance				●
Retard de vol toutes causes				●
Bagages		●		●
Responsabilité Civile à l'étranger				●
Interruption totale ou partielle de séjour			●	●
Retour impossible				●
Assistance rapatriement		●	●	●
Assistance neige			●	●
Individuelle accident			●	●
Spécial neige			●	
+ Option rachat de franchise motoneige				En option

**PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES**

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Frais d'annulation	Le jour de la souscription au présent contrat	Le jour du début du voyage
Autres garanties	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur)	Le jour du retour du voyage

Les garanties ci-dessus sont applicables uniquement pendant la durée des prestations correspondant à la facture délivrée par l'organisateur du voyage, avec un maximum de 90 jours consécutifs à compter de la date de départ. La garantie Annulation vous est acquise que si ce contrat est souscrit le jour de l'achat de votre voyage ou avant la date de facturation des frais d'annulation indiqués au barème des conditions de vente des prestations faisant l'objet de cette annulation.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée sur la facture de réservation de votre agence de voyages sont acquises.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### QUELQUES CONSEILS

- Avant de partir dans un pays de l'Espace Economique Européen, munissez-vous de la carte Européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e), afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux ([www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

- Avant de partir à l'étranger, si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ;

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons-nous substituer.

### ATTENTION

**Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.**

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES SÉJOUR EN FRANCE

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
<b>ANNULATION</b>		
Frais de dossier	Frais réels	-
Maladie, Accident, Décès	Frais réels (à l'exclusion des pourboires, des taxes aéroport non remboursées par la compagnie, des visas, ainsi que de la prime d'assurance)	35 €/ personne
Annulation pour tout autre motif garanti		35 €/ personne
Annulation toutes causes		150 €/ personne
Frais de modification ou de report		Selon le motif
<b>INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE SÉJOUR</b>		
Remboursement des prestations temporaires non utilisées	Forfait de 100 €/ jour avec maximum 3 jours	Aucune
Remboursement des frais de séjour non effectué en cas de : retour anticipé, de rapatriement, d'hospitalisation	Frais réels	Aucune
Voyage de remplacement en cas de rapatriement médical	Frais réels, sous forme d'Avoir valable 18 mois, sur un prochain voyage	Aucune
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b>		
Rapatriement médical	Sans limitation de somme	Aucune
Retour des membres de la famille ou 1 accompagnant	Titre de transport classe économique	Aucune
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Titre de transport classe économique	Aucune
Retour anticipé (jusqu'à 4 personnes)	Titre de transport classe économique	Aucune
Présence en cas d'hospitalisation prolongée	Billet AR pour un membre de la famille de l'assuré	Aucune
Frais d'hôtel d'un accompagnant ou d'un proche à votre chevet	100 €/ jour pendant 10 jours	Aucune
Remboursement des frais médicaux en France	1 000 €/personne	30 €
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	100 000 €/personne	30 €
Prise en charge des frais médicaux à l'étranger	100 000 €/personne	30 €
Frais supplémentaires de taxi et de téléphone	100 €/ évènement	Aucune
Urgence dentaire	75 €/ personne	Aucune
Rapatriement du corps	Sans limitation de somme	Aucune
Frais funéraires de cercueil ou d'urne	2 300 €	Aucune
Frais de prolongation de séjour sur place pour un accompagnant	100 €/ jour / personne pendant 10 jours	Aucune

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
Transmission de messages	Envoi	Aucune
Frais de secours et de sauvetage	4 500 €/ personne	Aucune
Avance caution pénale	15 000 €/ personne	Aucune
Assistance juridique	3 000 €/ personne	Aucune
Envoi de médicaments	Frais réels	Aucune
<b>ASSISTANCE NEIGE</b>		
Frais de recherche, secours, évacuation	7 650 €/ personne	Aucune
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>		
Capital en cas de décès	10 000 €/ personne	Aucune
Capital en cas d'invalidité permanente	10 000 €/ personne	10 % du taux d'invalidité
Cumul par évènement	500 000 €/ évènement	Aucune
<b>SPECIAL NEIGE</b>		
Annulation "Spécial Neige" suite à :		
• Défaut ou excès de neige	3 000 €/ séjour assuré	3 % des frais - min. 150 €/ location
• Accès impossible à la station	2 jours de location / maxi 3 000 €	Aucune
Bris ou vol du matériel de sport de l'assuré	200 €/ assuré	Aucune
Perte ou vol du forfait à compter du 3 <sup>ème</sup> jour	200 €/ assuré	Aucune
Interruption d'activité "Neige" suite à :		
• Fermeture du domaine skiable	Indemnisation du forfait, de la location du matériel, des cours de ski : 400 €/ assuré	Aucune
• Fermeture des liaisons	Indemnisation de l'extension du forfait : 300 €/ assuré	Aucune

## TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES SÉJOUR À L'ÉTRANGER

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
<b>ANNULATION</b>		
Frais de dossier	Frais réels	-
Maladie, Accident, Décès	Frais réels (à l'exclusion des pourboires, des taxes aéroport non remboursées par la compagnie, des visas, ainsi que de la prime d'assurance)	35 €/ personne 35 €/ personne
Annulation pour tout autre motif garanti		
Annulation toutes causes		150 €/ personne
Frais de modification ou de report		Selon le motif d'assurance)
<b>DÉPART IMPOSSIBLE</b>		
Frais de transport (aéroport/ domicile)	75 € / personne et 300 € / évènement	Aucune
Frais de report	5% du prix du voyage (max 150 € / personne)	Aucune
Annulation du voyage s'il est organisé autour d'un évènement à caractère exceptionnel	Remboursement partiel ou total	100 € / personne
<b>PRÉ-ACHEMINEMENT</b>	650 € / personne	Aucune
<b>RUPTURE DE CORRESPONDANCE</b>		
Retard > 4 heures (voyage aérien aller entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques)	Maximum 75 €/ personne (nuit d'hôtel, transfert, frais de restauration)	Aucune
<b>RETARD DE VOL TOUTES CAUSES</b>		
Retard d'avion supérieur à 3 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier ou vol charter	Indemnisation forfaitaire : Moyen courrier = 70 €/ pers. Long courrier = 150 €/ pers.	Aucune
<b>BAGAGES</b>		
Perte, vol ou détérioration	2 500 €/ personne	Aucune
Bris des lunettes	150 €/ personne	Aucune
Effets de 1 <sup>ère</sup> nécessité	> 24 h - 150 €/ pers. > 48 h - 250 €/ pers.	Aucune Aucune
Frais de reconstitution suite vol des pièces d'identité	150 €/ personne	Aucune
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels dont	4 500 000 €/ sinistre	
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 €/ sinistre	150 € par sinistre
• Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause	

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
<b>RACHAT DE FRANCHISE MOTONEIGE (option)</b>		
Frais de remorquage et de dépannage	300 € / personne	Aucune
Rachat de franchise	1 500 € / personne	Aucune
<b>INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE SÉJOUR</b>		
Remboursement des prestations temporaires non utilisées	Forfait de 100 € / jour avec maximum 3 jours	Aucune
Remboursement des frais de séjour non effectué en cas : de retour anticipé, de rapatriement, d'hospitalisation	Frais réels	Aucune
Voyage de remplacement en cas de rapatriement médical	Frais réels, sous forme d'Avoir valable 18 mois, sur un prochain voyage	Aucune
<b>RETOUR IMPOSSIBLE</b>		
Prolongation de séjour	80 € / nuit (5 nuits maximum)	1 nuit
Prolongation des garanties assistance, bagages et RC	8 jours maximum	Aucune
<b>ASSISTANCE RAPATRIEMENT</b>		
Rapatriement médical	Sans limitation de somme	Aucune
Retour des membres de la famille ou 1 accompagnant	Titre de transport classe économique	Aucune
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Titre de transport classe économique	Aucune
Retour anticipé (jusqu'à 4 personnes)	Titre de transport classe économique	Aucune
Présence en cas d'hospitalisation prolongée	Billet A/R pour un membre de la famille de l'assuré	Aucune
Frais d'hôtel d'un accompagnant ou d'un proche à votre chevet	100 € / jour pendant 10 jours	Aucune
Remboursement des frais médicaux en France	1 000 € / personne	30 €
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	100 000 € / personne	30 €
Prise en charge des frais médicaux à l'étranger	100 000 € / personne	30 €
Frais supplémentaires de taxi et de téléphone	100 € / évènement	Aucune
Urgence dentaire	75 € / personne	Aucune
Rapatriement du corps	Sans limitation de somme	Aucune
Frais funéraires de cercueil ou d'urne	2 300 €	Aucune
Frais de prolongation de séjour sur place pour un accompagnant	100 € / jour / personne pendant 10 jours	Aucune
Transmission de messages	Envoi	Aucune
Frais de secours et de sauvetage	4 500 € / personne	Aucune
Avance caution pénale	15 000 € / personne	Aucune
Assistance juridique	3 000 € / personne	Aucune
Envoi de médicaments	Frais réels	Aucune

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
<b>ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES</b>		
Garde malade	20 heures maximum	Aucune
Livraison de médicaments	Frais de livraison	Aucune
Livraison de repas et des courses	15 jours maximum	Aucune
Aide ménagère	20 heures maximum réparties sur 4 semaines	Aucune
Garde des enfants à votre domicile ou mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour vos enfants	Billet de train 1 <sup>ère</sup> classe ou billet d'avion classe économique	Aucune
Soutien pédagogique	15 h / sem dans la limite d'un mois	Aucune
Garde des animaux domestiques	10 jours maximum	Aucune
<b>ASSISTANCE NEIGE</b>		
Frais de recherche, secours, évacuation	7 650 € / personne	Aucune
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>		
Capital en cas de décès	10 000 € / personne	Aucune
Capital en cas d'invalidité permanente	10 000 € / personne	10 % du taux d'invalidité
Cumul par évènement	500 000 € / évènement	Aucune

## GÉNÉRALITÉS

**Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais aussi des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.**

### 2.1 DÉFINITIONS

- **ASSURÉS** : Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ». Ces personnes doivent avoir réservé leur séjour auprès d'un point de vente situé en France métropolitaine, principauté de Monaco et DROM/POM et avoir leur domicile légal et fiscal en Europe occidentale ou dans les DROM/POM.
- **ASSURÉS (Responsabilité Civile Vie Privée à l'Étranger et Individuelle Accident)** : Sont considérés comme Assurés pour les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée à l'Étranger » et « Individuelle Accident », les personnes domiciliées en France Continentale ou Département d'Outre Mer et ayant adhéré à la présente police par un tour opérateur ou une agence de voyage.
- **ASSUREUR** : Pour les garanties d'assistance et d'assurance, l'assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE. Pour les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée à l'Étranger » et « Individuelle Accident », l'assureur est TOKIO Marine.
- **ACCIDENT** : tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.
- **ACCIDENT GRAVE** : Toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.
- **ANIMAUX DOMESTIQUES** : Animaux de compagnie, de garde vous appartenant.  
N'entrent pas dans cette définition les animaux :  
- dont l'état naturel est de vivre et se reproduire à l'état sauvage,  
- dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation,  
- dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

• **ATTENTATS OU ACTE DE TERRORISME** : Opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par groupe réduit et à la condition que l'événement ait entraîné des dommages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination.

• **AYANT DROIT** : Personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

• **BAGAGE** : Les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

• **DOMICILE** : Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe Occidentale, dans les DROM/POM ou en Suisse. On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu

• **DOMICILE (Responsabilité Civile Vie Privée à l'Étranger et Individuelle Accident)** : Pour les garanties « Responsabilité Civile Vie Privée à l'étranger » et « Individuelle Accident », le domicile de l'Assuré doit être situé en France Continentale ou Département d'Outre Mer.

• **DROM** : La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte.

• **EUROPE OCCIDENTALE** : On entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine (y compris la Corse), Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

• **FRANCE** : On entend France métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco et DROM (seulement pour la garantie frais médicaux).

• **FRANCHISE** : Partie de l'indemnité restant à votre charge.

• **HOSPITALISATION D'URGENCE** : Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

• **MALADIE** : État pathologique dûment constaté par une autorité médicale compétente (pour la partie Assistance).

• **MALADIE GRAVE** : État pathologique dûment constaté par un médecin en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (pour la partie Assurance).

• **MEMBRE DE LA FAMILLE** : Le conjoint ou le concubin notoire, pacsé, les ascendants ou descendants, les beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l'Assuré ou de son conjoint.

• **PAYS D'ORIGINE** : Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

• **POM** : On entend par « POM » la Polynésie Française et la Nouvelle Calédonie.

• **SINISTRE** : Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

• **SOUSCRIPTEUR** : L'organisateur du voyage en l'occurrence le TO, ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

• **VOL RÉGULIER** : Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

• **VOL «CHARTER»** : Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

• **VOYAGE** : Voyage ou séjour d'une durée maximum de 3 mois, organisé et fourni par un organisme ou intermédiaire habilité et prévu pendant la période de validité du présent contrat.

## 2.2 ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal. Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.

## 2.3 COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

### A. Vous avez besoin d'assistance ?

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre
- votre numéro de contrat

Vous devez :

• appeler MUTUAIDE sans attendre au n° de téléphone : 01 55 98 57 89 (depuis l'étranger, vous devez composer le +33 (0) 1 55 98 57 89, télécopie : 01 45 16 63 92 (+ 33 (0) 1 45 16 63 92 depuis l'étranger), mail : medical@mutuaide.fr

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

### B. Vous souhaitez déclarer un sinistre assurance ?

En cas d'annulation, vous devez avertir l'organisateur de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, mail, déclaration à l'agence) dès la survenance d'un événement garantissant empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

**Attention** : Si vous informez tardivement l'organisateur de votre voyage de votre intention d'annuler, nous ne prenons en charge que les frais d'annulation contractuellement exigibles à la date de survenance de l'événement ouvrant droit à garantie et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Vous devez contacter ASSURINCO dans les 2 jours ouvrés pour la garantie Bagages et dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas suite à la survenance de l'événement. Vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter ASSURINCO à l'adresse suivante :

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

### C. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

## 2.4 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

## DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE POUR LES SÉJOURS EN FRANCE

### ANNULATION

1. Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion de la prime d'assurance, des taxes aéroports remboursées par la compagnie aérienne, de visa et des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

**1.1. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de : (Franchise 35 € / personne)**

- a) vous-même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants au 2e degré ou ceux de votre conjoint,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
- c) votre remplaçant professionnel ou la personne ayant la garde de vos enfants désigné sur le bulletin d'inscription,
- d) la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage et assurée au titre du présent contrat,
- e) un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait décès ou hospitalisation.

Par maladie ou accident corporel grave, on entend : toute atteinte, temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie, de grossesse, de fausses-couches, d'I.V.G. ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage sous réserve que vous ayez souscrit votre contrat le jour même de l'achat de votre voyage et que votre état soit consolidé à cette date.

L'assureur, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser toute demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

**1.2. Annulation pour tout autre motif garanti (Franchise 35 € / personne)**

La garantie vous est acquise pour les causes suivantes, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

**1.2.1. Votre licenciement économique** à condition que la procédure n'ait pas été déjà engagée le jour de l'inscription au voyage.

**1.2.2. Des préjudices graves** - nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu - et consécutifs à un incendie, à une explosion, à un vol (sauf vol des fonds et valeurs) ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise.

**1.2.3. Le refus de visa touristique** par les autorités du pays de votre voyage, à condition que vous n'ayez préalablement déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que vos démarches, effectuées dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à votre départ, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

**1.2.4. Votre convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.

**1.2.5. Votre convocation à une date se situant pendant la durée du voyage**, à un examen scolaire ou universitaire sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

**1.2.6. Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée du voyage, à un examen de rattrapage en cas d'études supérieures sous réserve que l'échec n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.

**1.2.7. La modification de la date de vos congés préalablement validés par votre employeur.**

La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des artisans, des commerçants, des dirigeants ou des responsables et des représentants légaux d'entreprise, étant précisé que le remboursement des frais d'annulation constituera une avance sur recours auprès de votre employeur.

**1.2.8. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré** prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation

ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

#### 1.2.9. Une contre-indication ou des suites de vaccination.

1.2.10. Une maladie psychique, psychiatrique ou un état dépressif entraînant une hospitalisation d'au moins 4 jours.

#### 1.2.11. Votre convocation en vue d'une adoption d'enfants.

#### 1.2.12. Votre convocation pour une greffe d'organe.

1.2.13. Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.

1.2.14. Annulation pour hospitalisation (d'au moins 2 jours) ou décès de votre animal domestique de compagnie et dans la mesure où cela intervient dans les 3 jours précédents votre départ, et sous réserve que vous apportiez la preuve de la propriété de l'animal (carnet de santé vétérinaire, de vaccination, tatouage, etc.).

1.2.15. Annulation pour un attentat ou acte de terrorisme commis dans la ville de votre séjour (ou dans un rayon de 50 kilomètres) et dans un délai de 15 jours avant la date de votre départ.

1.2.16. Annulation pour catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans la ou les ville(s) de destination de séjour lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les ville(s) de destination ou de séjour,
- la date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les ville(s) de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédents la réservation de vos prestations de voyage.

1.2.17. Annulation pour un échec à un examen reconnu qui nécessitait un stage de fin d'études ou de spécialisation à l'étranger rendant de fait le déplacement sans objet (l'échec devant être attesté par un document administratif officiel).

1.2.18. Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation et de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune, etc.).

#### 1.3. Annulation toutes causes (Franchise 150 € / personne)

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- dans tous les cas d'annulations imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés.

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

1.4. Frais de modification et/ou de report, de séjour pour un motif garanti en annulation (Franchise selon motif), si ces frais sont inférieurs à des frais d'annulation totale, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties et Franchises.

#### 2. QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

2.1. Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du séjour, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

2.2. Les garanties du présent chapitre vous sont acquises ainsi qu'aux personnes assurées vous accompagnant (maximum 9).

#### 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

3.1. Les événements survenus entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

3.2. La grossesse et la complication de grossesse au-delà de la 28ème semaine

3.3. Le défaut de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.

3.4. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

3.5. La dépression, les problèmes ou traitements psychiques, psychothé-

rapeutiques ou psychiatriques qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure à 4 jours.

3.6. Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

3.7. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.

3.8. Le refus de départ pour non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport ou carte d'identité, visa, billets de transports, carnet de vaccination, etc.

3.9. La mobilisation générale par l'autorité militaire.

3.10. Tous les cas d'annulation ne figurant pas dans la partie «Assurance des frais d'annulation» explicitée ci-dessus, dans le chapitre «Que garantissons-nous?».

3.11. Le vol des pièces d'identité (passeport, ou CNI...) indispensables au passage en douane à plus de 5 jours du départ.

#### 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ANNULEZ ?

4.1. Avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Si vous ne respectez pas ce délai, ASSURINCO limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les conditions générales de vente.

4.2. Aviser par écrit ASSURINCO dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si ASSURINCO subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à une indemnité.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer.

Vous devez le retourner complété et adresser à ASSURINCO tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil, toutes informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## INTERRUPTION PARTIELLE OU TOTALE DE SÉJOUR

#### 1. INTERRUPTION PARTIELLE DE SÉJOUR

Lorsque vous, ou un membre de votre famille, êtes malade et que vous ne pouvez effectuer une prestation terrestre temporaire (excursions, visites, etc.) pour un motif médical ne nécessitant ni votre rapatriement, ni votre hospitalisation, nous intervenons dans la limite du montant fixé au Tableau des Montants de Garanties, dans la mesure où elles ont été facturées par le TO.

Cette garantie ne peut intervenir qu'après intervention de MUTUAIDE ASSISTANCE.

#### 2. INTERRUPTION TOTALE DE SÉJOUR

##### 2.1. Le remboursement des frais de séjour non effectué

Pour vous-même, les membres de votre famille assurés ou la personne assurée vous accompagnant :

Lorsque votre voyage a été interrompu :

- par votre rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE,
- par votre retour anticipé à votre domicile pour un des motifs garantis à l'article 3 des Dispositions Générales « Assistance-Rapatriement »,
- par votre hospitalisation sur place, et celle de la personne assurée restant à votre chevet.

##### 2.2. Un voyage de remplacement

Pour vous-même et pour les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant lorsque votre voyage a été interrompu par votre rapatriement médical, à la condition que la durée du séjour non effectué par suite de rapatriement médical, représente au moins 40 % de la durée totale du séjour initialement prévue.

Cette prestation ne se cumule pas avec le remboursement des frais de séjour non effectué.

Vous devez impérativement contacter les services d'assistance de MUTUAIDE ASSISTANCE dès la survenance du sinistre sous peine de non garantie.

#### 3. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

##### 3.1. Pour le remboursement des frais de séjour non effectué

L'indemnité est calculée à compter du jour suivant l'événement (retour anticipé, rapatriement médical, début hospitalisation sur place).

Le remboursement se calcule sur la base des frais réels de séjour, transport et transfert non compris.

##### 3.2. Pour le voyage de remplacement.

La garantie est égale au prix du voyage organisé par le TO et interrompu, déduction faite des frais de dossiers, assurances et taxes.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant de votre voyage initial.

#### 4. COMMENT L'INDEMNITÉ VOUS EST-ELLE PAYÉE ?

4.1. Pour les frais de séjour non effectué, elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire,

4.2. Pour le voyage de remplacement, elle vous est payée sous forme d'avoir, valable 18 mois auprès de votre TO, sur présentation de la nouvelle facture établie par le TO.

#### 5. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT

### QUELS SONT LES SERVICES DE MUTUAIDE ASSISTANCE POUR LES PERSONNES ?

#### 1. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

##### 1.1. Vous êtes malade ou blessé(e) et votre état de santé nécessite un rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge – en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1<sup>ère</sup> classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire. Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel. Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

##### 1.2. Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaça(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1<sup>ère</sup> classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

### 1.3. Vous êtes hospitalisé(e)

1.3.1. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel d'une personne assurée vous accompagnant et rembourse les frais supplémentaires de taxi et de téléphone. Ces frais sont garantis dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.2. Vous êtes hospitalisé(e) plus de 5 jours et aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe pour permettre à un membre de votre famille, résidant en France ou dans un pays limitrophe de se rendre à votre chevet. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge ses frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.3. Vous êtes mineur et hospitalisé(e)

Si aucun de vos parents ne vous accompagne et si vous ne pouvez pas être rapatrié dans les 48 heures, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe pour permettre à un membre de votre famille proche demeurant en France ou dans un pays limitrophe, de se rendre à votre chevet.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge vos frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.4. Vous êtes hospitalisé(e) et accompagné(e) d'un enfant de moins de 15 ans Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe, d'un membre de votre famille résidant en France ou dans un pays limitrophe, ou d'une hôtesse de MUTUAIDE ASSISTANCE pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en France ou dans un pays limitrophe.

### 1.4. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

- Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

### 1.5. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 90 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

## 2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

### 2.1. En cas de décès d'une personne assurée

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France ou dans un pays limitrophe.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

### 2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1<sup>ère</sup> classe ou par avion classe économique, d'une personne assurée ou des membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques en France ou dans un pays limitrophe, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

## 3. RETOUR ANTICIPÉ

Vous devez rentrer prématurément à votre domicile MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge votre retour en France ou dans un pays limitrophe, par train 1<sup>ère</sup> classe

ou par avion classe économique, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou des personnes assurées vous accompagnant (4 maximum).

Cette prestation n'est due qu'après accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE dans les cas suivants :

- La maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE) ou le décès :
- d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère), uniquement en cas de décès pour oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.
- de votre remplaçant professionnel désigné sur le bulletin d'inscription,
- de la personne chargée de la garde de vos enfants ou de toute personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit, désignée sur le bulletin d'inscription.

Dans ces autres cas, les prestations ne sont dues qu'après accord de MUTUAIDE ASSISTANCE et dans la mesure où les moyens de retour initialement prévus ne peuvent être utilisés dans les 72 heures :

- Des dommages matériels (nécessitant impérativement votre présence) et consécutifs à un incendie, à l'explosion ou à des éléments naturels ou à un vol et atteignant :
- votre résidence principale ou secondaire,
- vos locaux professionnels.
- Votre convocation administrative notifiée après votre départ à caractère impératif et non reportable (sauf mobilisation militaire générale ou convocation à un examen scolaire).

- Votre convocation à un examen de rattrapage universitaire (à condition que la convocation ait été faite après le départ du séjour assuré).
- Convocation notifiée après votre départ pour la greffe d'un organe.

## 4. ASSISTANCE VOYAGE

**MER et MONTAGNE** : vous payez des frais de secours en mer ou à la montagne.

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé(e)) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

MUTUAIDE ASSISTANCE vous rembourse dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

## 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

**Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :**

### 5.1. Pour tous les risques :

5.1.1. les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,

5.1.2. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et dont l'aggravation était prévisible,

5.1.3. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicale-assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,

5.1.4. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

5.1.5. les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,

5.1.6. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,

5.1.7. les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,

5.1.8. tout effet d'une source de radioactivité,

5.1.9. les prises d'otage,

5.1.10. les actes intentionnels et leurs conséquences,

5.1.11. les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourrez produire de justificatif.

5.1.12. la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral, les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,

5.2. Pour les frais médicaux sont exclus en outre :

5.2.1. les cures thermales et les frais en décalant,

5.2.2. les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),

5.2.3. les vaccins et frais de vaccination,

5.2.4. les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine,

5.2.5. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,

5.2.6. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées,

5.2.7. les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,

5.2.8. les hospitalisations prévues,

## 6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE MUTUAIDE ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) : prévenir MUTUAIDE ASSISTANCE.

Par téléphone au : 01 55 98 57 89 depuis l'étranger, + 33 (0)1 55 98 57 89

Par mail : medical@mutuaide.fr

Vous devez permettre aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Pour toute demande de remboursement

- Aviser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure

- passé ce délai, si MUTUAIDE ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Les interventions de MUTUAIDE ASSISTANCE

• Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

• Sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit, et du refus de prise en charge par une compagnie aérienne en cas de grossesse à partir du 6ème mois.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, MUTUAIDE ASSISTANCE devient propriétaire du titre de transport initial et vous devez le lui restituer.

## ASSISTANCE EN FRANCE ET ASSISTANCE NEIGE

### 1. REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE

Vous engagez des frais médicaux en France.

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Que faire s'il vous reste des frais complémentaires engagés en France ? Pour toute demande de remboursement :

• Aviser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure

- passé ce délai, si MUTUAIDE ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

#### MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE cedex

Depuis la France : Tél. : 01 55 98 57 89

Depuis l'étranger : Tél. : + 33 1 55 98 57 89

Mail : medical@mutuaide.fr

#### 2.1. Quels sont les services de l'Assistance NEIGE ?

**2.1.1.** Vous payez des frais de recherche en montagne et/ou des frais de secours d'évacuation.

Nous vous remboursons dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Pour toute demande de remboursement :

• Aviser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure

- passé ce délai, si MUTUAIDE ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

#### MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE cedex

Depuis la France : Tél. : 01 55 98 57 89

Depuis l'étranger : Tél. : + 33 1 55 98 57 89

Mail : medical@mutuaide.fr

#### 2.1.2. Vous ne pouvez plus skier à la suite d'un accident de ski

Nous remboursons votre « forfait remontées mécaniques » dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette garantie est réservée aux forfaits de plus de 5 jours.

Nous vous remboursons les cours de ski que vous n'avez pas utilisés du fait de votre accident et dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex

Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08

Mail : sinistre@assurinco.com

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### DÉFINITIONS

• **SOUSCRIPTEUR** : La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

• **ASSURÉ** : La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

#### NOUS

TM SPECIAL LINES

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED

Succursale pour la France

6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

#### VOUS

Le Souscripteur.

#### GROUPE COLLECTIF

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

#### BÉNÉFICIAIRE(S)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURÉ est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURÉ est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURÉ est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURÉ est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

**Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.**

#### ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

#### Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique;

- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;

- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;

- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;

- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;

- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;

- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;

- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

#### Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

#### MALADIE

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

#### INFIRMITÉ PERMANENTE

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

#### ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus. Le champ d'application des garanties (vie professionnelle, vie privée...) est prévu aux Conditions Particulières.

#### OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de celles des indemnités définies ci-après, qui sont prévues et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

#### EXCLUSIONS

**Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**

**Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.**

**Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**

**Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.**

**Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.**

**Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.**

**Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

#### OBLIGATION DE DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

##### À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les réponses à nos questions posées et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons à notre charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre, de façon complète et précise, aux questions que nous vous posons, en particulier dans le formulaire de déclaration de risque (si celui-ci est requis).

Vous devez notamment déclarer :

- l'activité exacte de l'entreprise ou du groupe assurable,

- les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les Assurés,

- la composition et la démographie du groupe des Assurés.

##### En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments d'information fournis à la souscription du contrat et consignés aux Conditions Particulières, et notamment toute modification dans les éléments d'appréciation du risque énumérés au paragraphe ci-dessus. Cette déclaration doit être faite dans un délai de QUINZE JOURS à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-après et nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des

assurances, soit résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition qui vous est faite ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition.

En cas de diminution des risques assurés, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE JOURS après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

## SANCTIONS

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes ci-avant, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :**

**- en cas de mauvaise foi de votre part ou de l'Assuré, par la nullité du contrat ;**

**- si votre mauvaise foi ou celle de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.**

## 2. NATURE DES INDEMNITÉS

### DÉCÈS

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

### INFIRMITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

### INFIRMITÉS MULTIPLES

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Il est versé le montant de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 365 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre.

Le montant versé au titre de l'incapacité temporaire sera déduit des sommes versées au titre des éventuelles garanties décès ou Infirmité Permanente résultant d'un même accident.

### FRAIS DE TRAITEMENT

Lorsque l'accident dont l'Assuré a été victime nécessite des soins ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, nous garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement sur production des pièces justificatives des frais engagés à cet effet.

La garantie s'applique au remboursement des honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s'étend en outre :

- au remboursement des frais de transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'Assuré les soins adaptés à son état ;

- au remboursement, à concurrence de 20 % au maximum du montant de la somme assurée, des frais de première fourniture seulement (à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur) d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

**Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure, d'héliothérapie et de thalassothérapie.**

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités susceptibles d'être garanties à l'Assuré en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses débours réels.

### FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

1. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en oeuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
2. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

## 3. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

### PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### DURÉE

**Sauf convention contraire :**

**- Le contrat est conclu pour une durée d'un an.**

**- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.**

**- Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.**

**En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus au paragraphe résiliation ci-après.**

### MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;

- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat. Toutefois, dans le cas d'un contrat de groupe obligatoire, nous devons maintenir les garanties, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des Assurés qui en feraient la demande avant la fin du délai de préavis de résiliation.

Dans le cas d'un contrat de groupe à adhésion facultative, le maintien des garanties ne peut s'exercer aux conditions ci-dessus qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'Assuré ;

- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de soixante-dix ans.

### RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après.

### PAR VOUS OU PAR NOUS

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois au moins.

### PAR VOUS

- En cas de diminution des risques, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances).

- En cas de résiliation par nous après sinistre, d'un autre contrat à votre nom (article R.113-10 du Code des Assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.

- En cas de révision tarifaire.

### PAR NOUS

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).

- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous auriez souscrits auprès de nous (article R.113-10 du Code des assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.

- En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcé à votre rencontre (article L.113-6 du Code des assurances).

### PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE DÉBITEUR AUTORISÉ PAR LE JUGE COMMISSAIRE OU LE LIQUIDATEUR

En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcée à votre rencontre (article L.113-6 du Code des assurances).

### DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L.326-12 du Code des assurances).

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante vous est remboursée, si elle a été payée d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation nous est conservée si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

## FORMES DE RÉSILIATION

Lorsque vous avez la faculté de résilier, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social ou chez notre représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

## 4. PAIEMENT DES COTISATIONS

### COTISATION PRINCIPALE

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

**A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons – indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – en vous adressant une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.**

**Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

### COTISATION SUR BASE D'ÉLÉMENTS VARIABLES

Lorsque la cotisation est calculée à raison d'éléments variables tels que le nombre de personnes assurées ou bien le montant de leurs rémunérations, vous devez verser à chaque échéance la cotisation provisionnelle prévue aux Conditions Particulières. Vous devez ensuite déclarer, au plus tard dans les trente jours suivant chaque échéance, les éléments nécessaires au calcul de la cotisation définitive.

Nous avons le droit de procéder à la vérification de vos déclarations. Vous acceptez de recevoir à cet effet nos délégués et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devez payer, outre le montant de la cotisation effective, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise ; lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sinistres réglés (article L.113-10 du Code des assurances).

Faute de nous fournir dans les délais fixés la déclaration requise, nous pourrions par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pourrions mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

A défaut de paiement de cette cotisation, nous pourrions poursuivre l'exécution du contrat en justice, et suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus.

## 5. DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### FORME ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES

**L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.**

**Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance**

**de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état. Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.

### CONTRÔLE

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**

## 6. RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

### DÉTERMINATION DES CAUSES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

### AGGRAVATION INDÉPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hémétique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

### PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- En cas d'Incapacité Temporaire, dès que l'Assuré aura repris ses activités normales et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum fixé aux Conditions Particulières.
- En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.

- À défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

### INFORMATIONS DES ASSURÉS

Dans le cas d'un contrat de groupe :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

### RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

**TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED**  
TM Special Lines - 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### ORGANISME DE CONTRÔLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de Régulation Prudentielle (Prudential Regulation Authority située au 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England)

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

**MUTUAIDE**  
SERVICE ASSURANCE  
TSA 20296  
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

## SPÉCIAL NEIGE

### A/ ANNULATION SUITE À DÉFAUT OU EXCÈS DE NEIGE

Mutuaide Assistance rembourse les frais d'annulation facturés à l'assuré par son organisme de voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant la date contractuelle de commencement de la location, par suite de défaut ou d'excès de neige.

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente, ou si elle ne l'est pas, la station la plus proche à « vol d'oiseau ».

Il sera établi qu'il y a un manque de neige ou excès de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant la date prévue pour le commencement de la location, plus de 2/3 des remontées mécaniques de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

### ACCÈS IMPOSSIBLE À LA STATION

Si l'assuré est dans l'impossibilité d'accéder à sa station du fait de mauvaises conditions climatiques entraînant la fermeture par les autorités compétentes de l'intégralité des axes routiers et ferroviaires de plus de 5h, Mutuaide Assistance lui rembourse sur justificatif, les frais d'hôtellerie engagés pour se reloger en attendant d'accéder à son lieu de séjour initial. Cette indemnité est calculée au

prorata du prix de son séjour initial dans la limite de deux journées de location, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévue au tableau des garanties en cas d'annulation consécutive à un « défaut ou à un excès de neige ».

### **B/ INTERRUPTION D'ACTIVITÉ SUITE À DÉFAUT OU EXCÈS DE NEIGE**

Mutuaide Assistance indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties en cas de non utilisation de son forfait et de la location du matériel de sport par suite de l'un des événements suivants :

- **Fermeture partielle ou totale du domaine de validité du forfait par suite de défaut de neige ou d'excès de neige**

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé. Il sera établi qu'il y a manque ou excès de neige si, pendant les dates de validité du forfait, plus des 2/3 des remontées mécaniques du domaine de validité du forfait sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

- **Fermetures des liaisons**

Si au moins 2/3 des liaisons entre les stations sont fermées plus de 5 heures quotidiennes et consécutives pendant la durée de validité du forfait, quelle que soit la cause de fermeture, La Compagnie indemnise l'assuré de son forfait à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

### **C/ BRIS OU VOL DU MATERIEL DE L'ASSURÉ**

En cas de dommage matériel accidentel du Matériel de ski garanti, **Mutuaide Assistance** prend en charge la réparation ou le remplacement du Matériel de ski garanti, si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

Dans tous les cas, une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré.

En cas de vol simple ou de vol par effraction du Matériel de ski garanti, **Mutuaide Assistance** prend en charge les frais de remplacement du Matériel de ski garanti, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

Dans tous les cas, une franchise dont le montant est indiqué au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité versée à l'assuré.

La garantie est limitée à un seul sinistre par Matériel de ski garanti et par période d'assurance.

#### **EXCLUSIONS :**

**Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.**

**Sont également exclus les dommages consécutifs aux accidents survenant dans les circonstances suivantes:**

- Lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;
- Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante parachute ou parapente.
- Lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitimes défenses), des crimes ;
- Le vol autre que le vol par effraction entre 18 (dix-huit) heures et 9 (neuf) heures du matin ;
- L'oubli ou la perte, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure ou la disparition du Matériel de ski garanti ;
- Les dommages autres que les dommages matériels accidentels ;
- Les dommages causés aux parties extérieures du Matériel de ski garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures ;
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisations et d'entretien délivrés par le magasin de location où le Matériel de ski garanti est retiré ;
- Les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;

- **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour.**

#### **OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE**

##### **Obligations de l'assureur**

Il appartient à l'assuré de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie et de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

##### **Charge de la preuve**

Il appartient à l'assuré de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

##### **En cas de vol**

L'assuré doit adresser au Cabinet Chaubet Courtage :

- L'original du dépôt de plainte pour vol, délivré par la gendarmerie ou les services de police dans les 24 heures suivant le vol,
- Le justificatif de l'effraction en cas de vol par effraction
- La facture originale du matériel

##### **En cas de dommage**

L'assuré doit restituer le matériel endommagé au magasin et celui-ci devra être reconnaissable et complet.

L'assuré doit adresser au Cabinet Chaubet Courtage :

- Une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances exactes et détaillées du sinistre,
- Une attestation du magasin précisant les dommages subis par le matériel de ski garanti,
- La facture de réparation ou de remplacement.

**L'indemnité sera versée à l'assuré, déduction faite de la franchise indiquée au tableau des garanties.**

### **D/ PERTE OU VOL DU FORFAIT**

Mutuaide Assistance rembourse à l'assuré, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, son forfait de remontées mécaniques en cas de perte ou de vol du forfait acheté depuis plus de trois jours.

La garantie est accordée sous réserve de présentation des pièces justificatives suivantes :

- Récépissé de la déclaration de perte ou de vol aux autorités locales.
- Justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance.
- Justificatif de paiement de l'acquisition d'un nouveau forfait.

#### **QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

**ASSURINCO**  
122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## **DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE ET DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE POUR LES SÉJOURS À L'ÉTRANGER**

### **ANNULATION**

1. Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion de la prime d'assurance, des taxes aéroports remboursées par la compagnie aérienne, de visa et des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

**1.1. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de : (Franchise 35 € / personne)**

- a) vous-même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants au 2<sup>e</sup> Degré ou ceux de votre conjoint,
  - b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
  - c) votre remplaçant professionnel ou la personne ayant la garde de vos enfants désigné sur le bulletin d'inscription,
  - d) la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage et assurée au titre du présent contrat,
  - e) un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait décès ou hospitalisation.
- Par maladie ou accident corporel grave, on entend : toute atteinte, temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie, de grossesse, de fausses-couche, d'I.V.G. ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage sous réserve que vous ayez souscrit votre contrat le jour même de l'achat de votre voyage et que votre état soit consolidé à cette date.
- L'assureur, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser toute demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

**1.2. Annulation pour tout autre motif garanti (Franchise 35 € / personne)**

La garantie vous est acquise pour les causes suivantes, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- 1.2.1.** Votre licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été déjà engagée le jour de l'inscription au voyage.
- 1.2.2.** Des préjudices graves - nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu - et consécutifs à un incendie, à une explosion, à un vol (sauf vol des fonds et valeurs) ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise.
- 1.2.3.** Le refus de visa touristique par les autorités du pays de votre voyage, à condition que vous n'ayez préalablement déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que vos démarches, effectuées dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à votre départ, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.
- 1.2.4.** Votre convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.
- 1.2.5.** Votre convocation à une date se situant pendant la durée du voyage, à un examen scolaire ou universitaire sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.
- 1.2.6.** Votre convocation, à une date se situant pendant la durée du voyage, à un examen de rattrapage en cas d'études supérieures sous réserve que l'échec n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.
- 1.2.7.** La modification de la date de vos congés préalablement validés par votre employeur.

La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des artisans, des commerçants, des dirigeants ou des responsables et des représentants légaux d'entreprise, étant précisé que le remboursement des frais d'annulation constituera une avance sur recours auprès de votre employeur.

**1.2.8.** L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

- 1.2.9. Une contre-indication ou des suites de vaccination.
- 1.2.10. Une maladie psychique, psychiatrique ou un état dépressif entraînant une hospitalisation d'au moins 4 jours.
- 1.2.11. Votre convocation en vue d'une adoption d'enfants.
- 1.2.12. Votre convocation pour une greffe d'organe.
- 1.2.13. Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.
- 1.2.14. Annulation pour hospitalisation (d'au moins 2 jours) ou décès de votre animal domestique de compagnie et dans la mesure où cela intervient dans les 3 jours précédents votre départ, et sous réserve que vous apportiez la preuve de la propriété de l'animal (carnet de santé vétérinaire, de vaccination, tatouage, etc.).
- 1.2.15. Annulation pour un attentat ou acte de terrorisme commis dans la ville de votre séjour (ou dans un rayon de 50 kilomètres) et dans un délai de 15 jours avant la date de votre départ.
- 1.2.16. Annulation pour catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans la ou les ville(s) de destination de séjour lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les ville(s) de destination ou de séjour,
  - la date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
  - aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les ville(s) de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédents la réservation de vos prestations de voyage.
- 1.2.17. Annulation pour un échec à un examen reconnu qui nécessitait un stage de fin d'études ou de spécialisation à l'étranger rendant de fait le déplacement sans objet (l'échec devant être attesté par un document administratif officiel).
- 1.2.18. Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation et de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune, etc.).

### 1.3. Annulation toutes causes (Franchise 150 € / personne)

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- dans tous les cas d'annulations imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés.
- La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

1.4. **Frais de modification et/ou de report, de séjour pour un motif garanti en annulation (Franchise selon motif)**, si ces frais sont inférieurs à des frais d'annulation totale, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties et Franchises.

### 2. QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

2.1. Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du séjour, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

2.2. Les garanties du présent chapitre vous sont acquises ainsi qu'aux personnes assurées vous accompagnant (maximum 9).

### 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

3.1. Les événements survenus entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

3.2. La grossesse et la complication de grossesse au-delà de la 28<sup>ème</sup> semaine

3.3. Le défaut de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.

3.4. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

3.5. La dépression, les problèmes ou traitements psychiques, psychothérapeutiques ou psychiatriques qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure à 4 jours.

3.6. Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

3.7. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.

3.8. Le refus de départ pour non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport ou carte d'identité, visa, billets de transports, carnet de vaccination, etc.

3.9. La mobilisation générale par l'autorité militaire.

3.10. Tous les cas d'annulation ne figurant pas dans la partie « Assurance des frais d'annulation » explicitée ci-dessus, dans le chapitre « Que garantissons-nous? ».

3.11. Le vol des pièces d'identité (passeport, ou CNI...) indispensables au passage en douane à plus de 5 jours du départ.

### 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ANNULEZ ?

4.1. Avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

Si vous ne respectez pas ce délai, ASSURINCO limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les conditions générales de vente.

4.2. Aviser par écrit ASSURINCO dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si ASSURINCO subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à une indemnité.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer. Vous devez le retourner complété et adresser à ASSURINCO tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil, toutes informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## DÉPART IMPOSSIBLE (SUITE FERMETURE DE L'AÉROPORT)

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Départ impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) et/ou l'entreprise Assurée, dans l'organisation matérielle du voyage. La garantie « Départ impossible » couvre l'Assuré, s'il est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue son vol de départ vers le lieu de séjour par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure.

Il est rappelé qu'à l'exception des dérogations susvisées, toutes les dispositions du Contrat Principal, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Dispositions Générales.

### 2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

– **Frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile) :**

Nous remboursons à l'Assuré, sur présentation des justificatifs originaux et à concurrence des montants prévus au tableau des garanties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.

On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'ASSURE, pour emprunter l'un des transports suivants : Taxi, bus, RER, métro, ou train.

– **Frais consécutif au report du voyage :**

Nous remboursons à l'Assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties.

On entend par variation du prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier.

Cette garantie est accordée à l'Assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir :

- nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations, saison identiques pour un Tour Opérateur,

• classe de réservation identique pour une compagnie aérienne ou une croisière. Dans tous les cas, l'Assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

– **Frais d'annulation pour le cas particulier d'un voyage organisé autour d'un événement à caractère exceptionnel, limité dans le temps à la durée du séjour,** et précisé au moment de la réservation, qui ne peut être reporté, parmi notamment les cas suivants :

- Participation à un mariage
- Séjour pour assister à un événement exceptionnel (ex : Match de coupe du monde de football, jeux Olympiques, concert unique, ...)

Nous remboursons alors à l'Assuré les frais d'annulation du séjour pour compléter tout ou partie le remboursement du Tour Opérateur. Aucun autre frais ne sera pris en charge.

L'Assuré devra justifier de l'événement prévu et de son caractère exceptionnel et non reportable en dehors des dates du séjour.

### 3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## GARANTIE DE PRÉ-ACHEMINEMENT

### 1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous mettons tout en œuvre pour vous acheminer et vous permettre d'embarquer à la date prévue sur le bulletin d'inscription dans les cas suivants :

- un accident ayant entraîné des dommages matériels au moyen de transport devant vous acheminer sur le lieu de l'embarquement et le rendant inutilisable,
- une panne grave de votre moyen de transport survenue lors de votre pré-acheminement le rendant inutilisable et non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage,
- un retard du moyen de transport prévu pour vous acheminer sur le lieu d'embarquement,
- des dommages matériels à votre résidence principale ou à vos locaux professionnels rendant votre présence indispensable.

Si nous n'avons pas pu vous acheminer dans les délais, nous vous proposons de rejoindre votre destination, en mettant à votre disposition un titre de transport, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

Si nous sommes dans l'impossibilité de fournir notre prestation, nous vous remboursons le prix de votre voyage, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

### 2. QUAND S'APPLIQUE CETTE GARANTIE ?

Cette prestation ne se cumule pas avec l'annulation.

Elle vous est acquise, 24 heures avant la date d'embarquement, lorsque le pré-acheminement en train, en avion ou en car est compris dans la facture émise par le TO. Elle s'applique également en cas d'utilisation de votre voiture personnelle. Par extension, cette garantie s'applique pour les transferts en taxi nécessaires pour rejoindre vos moyens de transport.

### 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Pour tous les risques :

- 3.1. Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- 3.2. Les événements de guerre sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 3.3. Tout effet d'une source de radioactivité.
- 3.4. Toute activité sportive autre qu'une activité de loisir.
- 3.5. Le retard dû à une grève avec préavis.
- 3.6. Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- 3.7. Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.
- 3.8. Les pannes ou accident consécutifs à un mauvais entretien du véhicule.

### 4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

4.1. Prendre contact avec MUTUAIDE ASSISTANCE pour qu'ils vous organisent un nouveau départ : tél. : 01 55 98 57 89

4.2. Si aucune possibilité ne vous est proposée : prendre contact avec Assurincoco :

**ASSURINCO**  
122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurincoco.com

## RUPTURE DE CORRESPONDANCE

### 1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

En cas de retard aérien sur le voyage aller, nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, et sur justificatifs, en cas de retard d'avion supérieur à 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques :

- nuit d'hôtel + transfert de proximité + frais de restauration

Cette garantie est acquise, lors du transport aller, conformément aux dates et destinations indiquées dans vos Dispositions Particulières.

### 2. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre dans les 5 jours suivant votre retour :

**ASSURINCO**  
122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurincoco.com

Votre déclaration doit être accompagnée de :

- d'une attestation de retard établie par la compagnie aérienne (à défaut, la carte d'embarquement initiale + la nouvelle carte d'embarquement),
- des factures (hôtel, transfert, restauration, etc.).

## RETARD DE VOL TOUTES CAUSES

### 1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

En cas de retard d'avion, nous vous garantissons une indemnisation forfaitaire dans les limites indiquées au tableau des Montants de Garanties.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Retard d'avion supérieur à 3 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue sur tout vol régulier ou vol charter dont les horaires sont indiqués sur le billet d'avion ou communiqués par le TO.

Par retard d'avion nous entendons : « décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet d'avion, son bulletin d'inscription ou le rectificatif d'horaire transmis au voyage et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement ».

### 2. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

#### Exclusions particulières :

- Les retards aux escales,
- Risques de guerres, émeutes, grèves sauf celles concernant l'un des prestataires nécessaires au bon déroulement du vol, à l'exclusion de la compagnie aérienne ;
- Les bébés sont exclus de cette garantie.

#### Exclusions générales :

Outre les exclusions particulières figurant ci-dessus, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. Les mouvements populaires, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. Votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
3. Tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. Vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. Votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;

6. Les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de surréservation ;

7. Votre refus d'embarquement sur le vol initialement prévu par l'organisme habilité ;

8. Au retrait temporaire ou définitif d'un avion ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage ;

9. Au ratage du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison, votre non admission à bord, consécutive ou non-respect de l'heure limite de votre enregistrement, ou celui de vos bagages et/ou de présentation à l'embarquement.

### 3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser par écrit ASSURINCO dans les 30 jours après votre retour, sauf cas fortuit ou de force majeure – passé ce délai, si ASSURINCO subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à une indemnité.

**ASSURINCO**  
122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurincoco.com

#### Liste des pièces à fournir :

- Bordereau de prise en charge ;
- Attestation de la compagnie aérienne précisant le motif et le nombre d'heure de retard ;
- Coupon de vol initial et coupon de vol réédité.

## BAGAGES

### 1. QUE GARANTISSONS-NOUS ?

- 1.1. • le vol,
    - la destruction totale ou partielle y compris les dommages causés par les forces de la nature,
    - la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport des bagages, effets personnels et objets emportés avec ou achetés en cours de voyage.
- Le vol des pièces d'identité est également compris dans l'assurance pour un maximum indiqué au tableau des Montants de Garanties.

1.2. En outre, en cas de retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, l'assurance vous accorde, sur justificatifs, une indemnité en remboursement des dépenses de première nécessité, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.  
Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 1.1.

### 2. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant précisé aux Dispositions Particulières constitue le maximum de l'indemnisation par personne pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie.

### 3. QUAND LES OBJETS TRANSPORTÉS DANS UN VÉHICULE SONT-ILS GARANTIS CONTRE LE VOL ?

- Ils sont garantis en cas de vol par effraction entre 7 heures et 22 heures lorsqu'ils sont à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les glaces sont fermées.
- Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

### 4. DANS QUELLES CONDITIONS ET DANS QUELLES LIMITES LES OBJETS DE VALEUR SONT-ILS GARANTIS ?

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou portés sur vous.
- Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures, le matériel de sport, les fusils de chasse sont garantis contre le vol, la destruction totale, partielle ou accidentelle quel que soit l'endroit où vous séjournez.

### 5. QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES EXCLUES ?

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- 5.1. Tout vol, destruction ou perte :
  - 5.1.1. causé intentionnellement par vous-même,
  - 5.1.2. survenu au cours de déménagements.
- 5.2. Les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.3. Les vols d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public.
- 5.4. La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés.
- 5.5. La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre.
- 5.6. Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés.
- 5.7. Les vols survenus dans le véhicule personnel ou de location si celui-ci n'est pas inclus dans la facture du TO.
- 5.8. l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange.

### 6. QUELS SONT LES OBJETS EXCLUS ?

- 6.1. Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres, valeurs, les clés de toute sorte, les cigarettes, les alcools, les produits de beauté.
- 6.2. Les skis, les vélos, les remorques et caravanes, les planches à voile, les bateaux et autres moyens de transport.
- 6.3. Le matériel à caractère professionnel.
- 6.4. Les instruments de musique, les objets d'art, les antiquités, les objets de culte, les collections, les marchandises, le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre.
- 6.5. Les lunettes (hors le bris des lunettes), les lentilles de contact, les verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel.
- 6.6. Les accessoires automobiles, les objets meublant des caravanes, camping-cars ou bateaux.
- 6.7. Les vêtements et accessoires portés sur vous sauf en cas d'agression.
- 6.8. Les marchandises ou denrées périssables.
- 6.9. Les médicaments.

### 7. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- En cas de vol : déposer une plainte, dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- En cas de destruction totale ou partielle : la faire constater par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas :

- Prendre toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre.
  - À votre retour en France, aviser ASSURINCO par courrier en joignant les documents suivants et indispensables au règlement de votre dossier :
    - l'original du dépôt de plainte en cas de vol,
    - l'original du constat d'avarie bagage ou de perte,
    - les billets d'avion et tickets d'enregistrement bagages,
    - la facture du TO de votre voyage,
    - les factures d'achat,
    - les factures de réparation ou de remise en état,
    - les justificatifs en cas d'effraction du véhicule.
- N.B.** - pour la garantie « effets de 1<sup>ère</sup> nécessité », le justificatif de récupération du bagage s'il est livré après votre arrivée à destination.

### 8. COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

- L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté.
- L'indemnité ne peut excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects (préjudice, frais annexes de téléphone, de taxi).
- ASSURINCO renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

### 9. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS ?

- Vous devez aviser ASSURINCO, par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé(e).

- Si ASSURINCO ne vous a pas encore payé, vous devez reprendre possession de ces objets. ASSURINCO n'est alors tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels, si la garantie vous est acquise.
- Si ASSURINCO vous a déjà payé, vous pouvez opter :
  - soit pour le délaissement,
  - soit pour la reprise moyennant restitution à ASSURINCO de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants. Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, ASSURINCO considère que vous optez pour le délaissement.

## RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

### DÉFINITIONS

- **DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.
- **DOMMAGE MATÉRIEL** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.
- **DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF** : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.
- **FAIT DOMMAGEABLE** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.
- **FRANCHISE ABSOLUE** : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.
- **POLLUTION ACCIDENTELLE** : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.
- **RÉCLAMATION** : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.
- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.
- **SINISTRE** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- **TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré.
- **VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR**  
Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

### DÉFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées à l'article 34, alinéa 1.

### CE QUE NOUS EXCLUONS

#### Sont exclus :

- Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.
- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.
- Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.
- Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et

qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).

- L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
  - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
    - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
    - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
    - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
    - Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.
    - Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.
    - Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :
      - les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),
      - les dommages de pollution.
    - Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
    - Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
    - Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.
    - Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt.
    - Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
    - Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
    - Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse.
    - Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.
    - Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
    - Les conséquences :
      - de l'organisation de compétitions sportives ;
      - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
      - de la pratique de sports aériens ou nautiques.
- Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.*

### PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

### MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date. Le montant de la garantie est fixé tel que désigné dans le Tableau des Garanties.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

**MUTUAIDE**  
SERVICE ASSURANCE  
TSA 20296  
94368 BRY SUR MARNE CEDEX

## INTERRUPTION PARTIELLE OU TOTALE DE SÉJOUR

### 1. INTERRUPTION PARTIELLE DE SÉJOUR

Lorsque vous, ou un membre de votre famille, êtes malade et que vous ne pouvez effectuer une prestation terrestre temporaire (excursions, visites, etc.) pour un motif médical ne nécessitant ni votre rapatriement, ni votre hospitalisation, nous intervenons dans la limite du montant fixé au Tableau des Montants de Garanties, dans la mesure où elles ont été facturées par le TO. Cette garantie ne peut intervenir qu'après intervention de MUTUAIDE ASSISTANCE.

### 2. INTERRUPTION TOTALE DE SÉJOUR

#### 2.1. Le remboursement des frais de séjour non effectué

Pour vous-même, les membres de votre famille assurés ou la personne assurée vous accompagnant :

Lorsque votre voyage a été interrompu :

- par votre rapatriement médical organisé par MUTUAIDE ASSISTANCE,
- par votre retour anticipé à votre domicile pour un des motifs garantis à l'article 3 des Dispositions Générales « Assistance-Rapatriement »,
- par votre hospitalisation sur place, et celle de la personne assurée restant à votre chevet.

#### 2.2. Un voyage de remplacement

Pour vous-même et pour les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant lorsque votre voyage a été interrompu par votre rapatriement médical, à la condition que la durée du séjour non effectué par suite de rapatriement médical, représente au moins 40 % de la durée totale du séjour initialement prévu.

Cette prestation ne se cumule pas avec le remboursement des frais de séjour non effectué.

Vous devez impérativement contacter les services d'assistance de MUTUAIDE ASSISTANCE dès la survenance du sinistre sous peine de non garantie.

### 3. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

#### 3.1. Pour le remboursement des frais de séjour non effectué

L'indemnité est calculée à compter du jour suivant l'événement (retour anticipé, rapatriement médical, début hospitalisation sur place).

Le remboursement se calcule sur la base des frais réels de séjour, transport et transfert non compris.

#### 3.2. Pour le voyage de remplacement.

La garantie est égale au prix du voyage organisé par le TO et interrompu, déduction faite des frais de dossiers, assurances et taxes.

Elle ne peut en aucun cas excéder le montant de votre voyage initial.

### 4. COMMENT L'INDEMNITÉ VOUS EST-ELLE PAYÉE ?

**4.1.** Pour les frais de séjour non effectué, elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire,

**4.2.** Pour le voyage de remplacement, elle vous est payée sous forme d'avoir, valable 18 mois auprès de votre TO, sur présentation de la nouvelle facture établie par le TO.

### 5. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

**ASSURINCO**  
122 bis Quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## RETOUR IMPOSSIBLE

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie

aérienne...) et/ ou l'entreprise Assurée, dans l'organisation matérielle du voyage. La garantie « Retour impossible » couvre les prolongations de séjour consécutives directement ou indirectement à une catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme, et ce par dérogation au contrat principal dans le cas où ce dernier exclurait les catastrophes naturelles et/ ou les actes de terrorisme. Il est rappelé qu'à l'exception de la dérogation susvisée, toutes les dispositions du Contrat Principal, notamment les exclusions restent applicables conformément aux termes des Dispositions Générales.

## 2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite indiquée au tableau des garanties. De plus, par dérogation au chapitre « Modalités de souscription, prise d'effet et durée des garanties » des Dispositions Communes du présent contrat, nous acceptons dans le cas où vous seriez obligé(e) de rester sur votre lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une raison indépendante de votre volonté et ayant les caractéristiques de la force majeure et justifiée, de prolonger automatiquement les garanties prévues au contrat pendant le séjour (hors interruption de séjour).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les prestations d'assistance suivantes : « PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURE EN CAS D'HOSPITALISATION ou DECES DE L'ASSURE.

## 3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis  
BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08  
Mail : sinistre@assurinco.com

## ASSISTANCE RAPATRIEMENT À L'ÉTRANGER

### QUELS SONT LES SERVICES DE MUTUAIDE ASSISTANCE POUR LES PERSONNES ?

#### 1. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

##### 1.1. Vous êtes malade ou blessé(e) et votre état de santé nécessite un rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident. Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge – en fonction des seules exigences médicales – soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1<sup>ère</sup> classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire. Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en oeuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

##### 1.2. Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1<sup>ère</sup> classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

#### 1.3. Vous êtes hospitalisé(e)

1.3.1. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel d'une personne assurée vous accompagnant et rembourse les frais supplémentaires de taxi et de téléphone. Ces frais sont garantis dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.2. Vous êtes hospitalisé(e) plus de 5 jours et aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe pour permettre à un membre de votre famille, résidant en France ou dans un pays limitrophe de se rendre à votre chevet. MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge ses frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

#### 1.3.3. Vous êtes mineur et hospitalisé(e)

Si aucun de vos parents ne vous accompagne et si vous ne pouvez pas être rapatrié dans les 48 heures, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe pour permettre à un membre de votre famille proche demeurant en France ou dans un pays limitrophe, de se rendre à votre chevet.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge vos frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

#### 1.3.4. Vous êtes hospitalisé(e) et accompagné(e) d'un enfant de moins de 15 ans

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1<sup>ère</sup> classe, d'un membre de votre famille résidant en France ou dans un pays limitrophe, ou d'une hôtesse de MUTUAIDE ASSISTANCE pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en France ou dans un pays limitrophe.

#### 1.4. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

• Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire  
Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,

- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,  
- urgence dentaire dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

#### • Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
  - photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

#### 1.5. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 90 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

## 2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

### 2.1. En cas de décès d'une personne assurée

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France ou dans un pays limitrophe.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

### 2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1<sup>ère</sup> classe ou par avion classe économique, d'une personne assurée ou des membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse(nt) assister aux obsèques en France ou dans un pays limitrophe, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

## 3. RETOUR ANTICIPÉ

Vous devez rentrer prématurément à votre domicile MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge votre retour en France ou dans un pays limitrophe, par train 1<sup>ère</sup> classe

ou par avion classe économique, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou des personnes assurées vous accompagnant (4 maximum).

Cette prestation n'est due qu'après accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE dans les cas suivants :

- La maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de MUTUAIDE ASSISTANCE) ou le décès :
- d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère), uniquement en cas de décès pour oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.
- de votre remplaçant professionnel désigné sur le bulletin d'inscription,
- de la personne chargée de la garde de vos enfants ou de toute personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit, désignée sur le bulletin d'inscription.

Dans ces autres cas, les prestations ne sont dues qu'après accord de MUTUAIDE ASSISTANCE et dans la mesure où les moyens de retour initialement prévus ne peuvent être utilisés dans les 72 heures :

- Des dommages matériels (nécessitant impérativement votre présence) et consécutifs à un incendie, à l'explosion ou à des éléments naturels ou à un vol et atteignant :
- votre résidence principale ou secondaire,
- vos locaux professionnels.
- Votre convocation administrative notifiée après votre départ à caractère impératif et non reportable (sauf mobilisation militaire générale ou convocation à un examen scolaire).
- Votre convocation à un examen de rattrapage universitaire (à condition que la convocation ait été faite après le départ du séjour assuré).
- Convocation notifiée après votre départ pour la greffe d'un organe.

## 4. ASSISTANCE VOYAGE

### 4.1. MER et MONTAGNE : vous payez des frais de secours en mer ou à la montagne

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé(e)) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

MUTUAIDE ASSISTANCE vous rembourse dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

### 4.2. Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

MUTUAIDE ASSISTANCE vous rembourse sur justificatifs dans la limite indiquée au tableau des Montants de Garanties, les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur excluent formellement l'application de cette garantie.

### 4.3. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal

MUTUAIDE ASSISTANCE vous avance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez l'auteur. Vous devez rembourser cette avance à MUTUAIDE ASSISTANCE dans un délai d'un mois après votre retour. Passé ce délai, MUTUAIDE ASSISTANCE sera en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

La garantie de MUTUAIDE ASSISTANCE ne joue pas pour les raisons suivantes :

- trafic de stupéfiants et de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques.

### 4.4. Assistance Transmission de messages urgents

Si vous ne pouvez plus communiquer avec votre famille dans la mesure où vous réussissez à nous joindre, nous lui transmettons vos messages urgents.

### 4.5. Envoi de médicament à l'étranger

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira.

Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons uniquement l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant à partir de la France, sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de la facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

### 4.6. Assistance complémentaire aux personnes

Lorsque, au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les 15 jours suivant votre retour au domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h 00 à 19 h 00, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19 h 00.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes :

#### • Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de 20 heures maximum.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

#### • Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,

- nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés.

Nous prenons en charge le service de livraison.

#### • Livraison de repas et des courses ménagères

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses pendant 15 jours maximum, à concurrence d'une livraison par semaine,

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de 4 livraisons par semaine.

#### • Aide-ménagère

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère dans la limite de 20 heures réparties sur 4 semaines.

#### • Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7 h et 19 h, dans la limite des disponibilités locales à une concurrence de 20 heures maximum.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher, - soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder,

- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

#### • Soutien pédagogique de votre enfant de moins de 18 ans

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence de 15 heures par semaine, dans la limite d'un mois maximum.

Notre garantie s'applique dès le 1<sup>er</sup> jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle).

#### • Garde des animaux domestiques

Nous prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 10 jours maximum.

## 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

**Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après.**

### 5.1. Pour tous les risques :

**5.1.1. les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,**

**5.1.2. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et dont l'aggravation était prévisible,**

**5.1.3. les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicale-assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**

**5.1.4. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**

**5.1.5. les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,**

**5.1.6. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,**

**5.1.7. les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,**

**5.1.8. tout effet d'une source de radioactivité,**

**5.1.9. les prises d'otage,**

**5.1.10. les actes intentionnels et leurs conséquences,**

**5.1.11. les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif,**

**5.1.12. la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral, les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski.**

**5.2. Pour les frais médicaux sont exclus en outre :**

**5.2.1. les cures thermales et les frais en découlant,**

**5.2.2. les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),**

**5.2.3. les vaccins et frais de vaccination,**

**5.2.4. les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine,**

**5.2.5. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,**

**5.2.6. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.**

**5.2.7. les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,**

**5.2.8. les hospitalisations prévues.**

## 6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE MUTUAIDE ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) : prévenir MUTUAIDE ASSISTANCE. Par téléphone au : 01 55 98 57 89 depuis l'étranger, + 33 (0) 1 55 98 57 89; Par mail : medical@mutuaide.fr

Vous devez permettre aux médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Pour toute demande de remboursement :

• Aviser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure

- passé ce délai, si MUTUAIDE ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Les interventions de MUTUAIDE ASSISTANCE

• Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

• Sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Par ailleurs, MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit, et du refus de prise en charge par une compagnie aérienne en cas de grossesse à partir du 6<sup>ème</sup> mois.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, MUTUAIDE ASSISTANCE devient propriétaire du titre de transport initial et vous devez le lui restituer.

## ASSISTANCE NEIGE

### 1. Quels sont les services de l'Assistance NEIGE ?

1.1. Vous payez des frais de recherche en montagne et/ou des frais de secours d'évacuation.

Nous vous remboursons dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Pour toute demande de remboursement :

• Aviser MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure

- passé ce délai, si MUTUAIDE ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

## MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14 avenue des Frères Lumières - 94368 BRY SUR MARNE cedex

Depuis la France : Tél. : 01 55 98 57 89

Depuis l'étranger : Tél. : + 33 1 55 98 57 89

Mail : medical@mutuaide.fr

1.2. Vous ne pouvez plus skier à la suite d'un accident de ski Nous remboursons votre « forfait remontées mécaniques » dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette garantie est réservée aux forfaits de plus de 5 jours.

Nous vous remboursons les cours de ski que vous n'avez pas utilisés du fait de votre accident et dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis

BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex

Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08

Mail : sinistre@assurinco.com

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### DÉFINITIONS

• **SOUSCRIPTEUR** : La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

• **ASSURÉ** : La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

#### NOUS

TM SPECIAL LINES

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED

Succursale pour la France

6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

#### VOUS

Le Souscripteur.

#### GROUPE COLLECTIF

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

#### BÉNÉFICIAIRE(S)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,

- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

**Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.**

#### ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

#### Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique;

- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de

vapeurs ;

- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;

- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;

- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;

- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;

- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;

- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

#### Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

#### MALADIE

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

#### INFIRMITÉ PERMANENTE

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

#### ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat produit ses effets dans le monde entier, sauf désignation plus restrictive prévue aux Conditions Particulières, selon l'étendue de la garantie indiquée aux Conditions Particulières et pour tous les accidents corporels non exclus. Le champ d'application des garanties (vie professionnelle, vie privée...) est prévu aux Conditions Particulières.

#### OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de celles des indemnités définies ci-après, qui sont prévues et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

#### EXCLUSIONS

Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.

Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.

Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.

Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.

Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non. Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

#### OBLIGATION DE DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

##### À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les réponses à nos questions posées et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons à notre charge (article L.113-2 du Code des Assurances).

Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre, de façon

complète et précise, aux questions que nous vous posons, en particulier dans le formulaire de déclaration de risque (si celui-ci est requis).

Vous devez notamment déclarer :

- l'activité exacte de l'entreprise ou du groupe assurable,

- les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les Assurés,

- la composition et la démographie du groupe des Assurés.

#### En cours de contrat

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments d'information fournis à la souscription du contrat et consignés aux Conditions Particulières, et notamment toute modification dans les éléments d'appréciation du risque énumérés au paragraphe ci-dessus. Cette déclaration doit être faite dans un délai de QUINZE JOURS à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-après et nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition qui vous est faite ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition.

En cas de diminution des risques assurés, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE JOURS après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### SANCTIONS

**Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes ci-avant, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :**

- en cas de mauvaise foi de votre part ou de l'Assuré, par la nullité du contrat ;

- si votre mauvaise foi ou celle de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

#### 2. NATURE DES INDEMNITÉS

##### DÉCÈS

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

##### INFIRMITÉ PERMANENTE

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité com-

parée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

### INFIRMITÉS MULTIPLES

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Il est versé le montant de l'indemnité prévue aux Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 365 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre. Le montant versé au titre de l'incapacité temporaire sera déduit des sommes versées au titre des éventuelles garanties décès ou Infirmité Permanente résultant d'un même accident.

### FRAIS DE TRAITEMENT

Lorsque l'accident dont l'Assuré a été victime nécessite des soins ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, nous garantissons, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement sur production des pièces justificatives des frais engagés à cet effet.

La garantie s'applique au remboursement des honoraires de praticiens et frais d'intervention chirurgicale, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Elle s'étend en outre :

- au remboursement des frais de transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au centre hospitalier le plus proche en mesure de procurer à l'Assuré les soins adaptés à son état ;

- au remboursement, à concurrence de 20 % au maximum du montant de la somme assurée, des frais de première fourniture seulement (à l'exclusion des frais de renouvellement ultérieur) d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

**Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure, d'héliothérapie et de thalassothérapie.**

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités susceptibles d'être garanties à l'Assuré en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses débours réels.

### FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

1. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en oeuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
2. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

### 3. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

#### PRISE D'EFFET

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### DURÉE

**Sauf convention contraire :**

- **Le contrat est conclu pour une durée d'un an.**

- **À son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.**

- **Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.**

**En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus au paragraphe résiliation ci-après.**

#### MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;

- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat. Toutefois, dans le cas d'un contrat de groupe obligatoire, nous devons maintenir les garanties, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des Assurés qui en feraient la demande avant la fin du délai de préavis de résiliation.

Dans le cas d'un contrat de groupe à adhésion facultative, le maintien des garanties ne peut s'exercer aux conditions ci-dessus qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'Assuré ;

- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de soixante-dix ans.

#### RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après.

#### PAR VOUS OU PAR NOUS

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois au moins.

#### PAR VOUS

- En cas de diminution des risques, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances).

- En cas de résiliation par nous après sinistre, d'un autre contrat à votre nom (article R.113-10 du Code des Assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.

- En cas de révision tarifaire.

#### PAR NOUS

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).

- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).

- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous

auriez souscrits auprès de nous (article R.113-10 du Code des assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.

- En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcé à votre rencontre (article L.113-6 du Code des assurances).

### PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE DÉBITEUR AUTORISÉ PAR LE JUGE COMMISSAIRE OU LE LIQUIDATEUR

En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcée à votre rencontre (article L.113-6 du Code des assurances).

#### DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L.326-12 du Code des assurances).

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante vous est remboursée, si elle a été payée d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation nous est conservée si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

#### FORMES DE RÉSILIATION

Lorsque vous avez la faculté de résilier, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social ou chez notre représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

### 4. PAIEMENT DES COTISATIONS

#### COTISATION PRINCIPALE

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

**À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons – indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – en vous adressant une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.**

**Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

#### COTISATION SUR BASE D'ÉLÉMENTS VARIABLES

Lorsque la cotisation est calculée à raison d'éléments variables tels que le nombre de personnes assurées ou bien le montant de leurs rémunération, vous devez verser à chaque échéance la cotisation provisionnelle prévue aux Conditions Particulières. Vous devez ensuite déclarer, au plus tard dans les trente jours suivant chaque échéance, les éléments nécessaires au calcul de la cotisation définitive.

Nous avons le droit de procéder à la vérification de vos déclarations. Vous acceptez de recevoir à cet effet nos délégués et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation effective, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise ; lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sinistres réglés (article L.113-10 du Code des assurances).

Faute de nous fournir dans les délais fixés la déclaration requise, nous pourrions par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pourrions mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régula-

risation ultérieure, une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.

À défaut de paiement de cette cotisation, nous pourrions poursuivre l'exécution du contrat en justice, et suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus.

## 5. DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### FORME ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES

**L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.**

**Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;

- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;

- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;

- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état. Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.

### CONTRÔLE

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**

## 6. RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS

### DÉTERMINATION DES CAUSES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

### AGGRAVATION INDÉPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

### PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.

- En cas d'Incapacité Temporaire, dès que l'Assuré aura repris ses activités normales et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum fixé au Conditions Particulières.

- En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.

- À défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

### INFORMATIONS DES ASSURÉS

Dans le cas d'un contrat de groupe :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

### RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord votre conseiller habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

#### TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED

TM Special Lines - 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### ORGANISME DE CONTRÔLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de Régulation Prudentielle (Prudential Regulation Authority située au 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez vous adresser à :

#### MUTUAIDE

SERVICE ASSURANCE

TSA 20296

94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

## RACHAT DE FRANCHISE MOTONEIGE

### 1. NATURE DE LA GARANTIE

Suite à une collision dont l'Assuré est jugé responsable entraînant un dommage matériel sur le véhicule loué ou en cas de vol de ce dernier, La Compagnie rembourse, dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, tout ou partie de la franchise prévue au contrat de location restée à la charge de

l'Assuré, correspondant aux frais de réparation ou de remise en état du véhicule de location.

### 2. EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'Assuré ait souscrit à la présente assurance et qu'il ait payé la cotisation correspondante, la garantie prend effet dès la remise des clés du véhicule à l'Assuré par le loueur et expire dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés du véhicule loué au loueur.

### 3. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité s'applique dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties, et en complément des garanties du contrat du loueur sans dépasser en aucun cas le montant de la franchise restée à la charge de l'Assuré.

### 4. EXTENSION FRAIS DE REMORQUAGE

Suite à une collision dont l'Assuré est jugé responsable entraînant un dommage matériel sur le véhicule de location ou en cas découverte du véhicule après un vol, La Compagnie prend en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, les frais de remorquage du véhicule loué, facturés par le loueur à l'Assuré.

### 5. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'EXTENSION DE GARANTIE « RACHAT DE FRANCHISE MOTO NEIGE »

**Outre les exclusions générales prévues au Titre 3 des présentes Conditions Générales, ne sont pas garanties :**

- les événements non indiqués dans l'article « nature de la garantie » et dans l'article « extension frais de remorquage » sont exclus,
- l'usure du véhicule,
- les dommages causés par un vice de construction,
- les dépenses autres que les frais de réparations ou de remplacement du véhicule (à l'exception des frais de remorquage facturés par le loueur à l'Assuré),
- les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation Française en vigueur ou sous l'emprise de substance illicite,
- les dommages causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police,
- les dommages, si l'Assuré ne s'est pas conformé volontairement aux règles de conduite et de sécurité (entre autre et surtout les 15 mètres de sécurité entre les motoneiges) liées à l'activité de motoneiges de randonnée ou s'il est pris en flagrant délit de détérioration du véhicule loué,
- les bris d'équipement fourni avec le véhicule (casques, vêtements, etc.).

### 6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez aviser ASSURINCO par courrier ou mail :

#### ASSURINCO

122 bis Quai de Tounis

BP 90932 - 31009 TOULOUSE Cedex

Tél. : 05 34 45 32 18 / Fax : 05 61 12 23 08

Mail : sinistre@assurinco.com

### Liste des pièces à fournir :

En cas d'accident :

- Bulletin de réservation auprès du loueur,
- Constat indiquant les circonstances, causes et conséquences, ainsi que le nom et adresse des responsables.

En cas de vol :

- Bulletin de réservation auprès du loueur,
- Récépissé du dépôt de plainte ou de la déclaration auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie...).

## LISTE DES PAYS MOYENS ET LONGS COURRIERS

### MOYENS COURRIERS

Algérie (DZ)	Espagne (ES)	Estonie (EE)
Italie (IT)	France (FR)	Monténégro (ME)
Andorre (AD)	Portugal (PT)	San Marino (SM)
Malte (MT)	Syrie (SY)	Egypte (EG)
Croatie (HR)	Israël (IL)	Turquie (TR)
Pologne (PL)	Tunisie (TN)	Suède (SE)
Russie (RU)	Finlande (FI)	Chypre (CY)

Belgique (BE)  
République Serbe (RS)  
Bosnie Herzégovine (BA)  
République Tchèque (CZ)  
Albanie (AL)  
Lybie (LY)  
Pays Bas (NL)  
Liban (LB)  
Ukraine (UA)  
Luxembourg (LU)  
Irlande du Nord (ND)

Allemagne (DE)  
Ecosse et Royaume Uni (GB)  
Suisse (CH)  
Norvège (NO)  
Islande (IS)  
Autriche (AT)  
Irlande (IE)  
Bulgarie (BG)  
Belarus (BY)  
Slovaquie (SK)  
République de Moldavie (MD)

Lettonie (LV)  
Gibraltar (GI)  
Danemark (DK)  
Grèce (GR)  
Roumanie (RO)  
Lituanie (LT)  
Monaco (MC)  
Maroc (MA)  
Slovénie (SI)  
Hongrie (HU)  
Macédoine (MK)

Polynésie Française (PF)  
Côte d'Ivoire (CI)  
Inde (IN)  
Nouvelle Zélande (NZ)  
Anguilla (AI)

Azerbaïdjan (AZ)  
Botswana (BW)  
Bermudes (BM)  
Népal (NP)  
Afghanistan (AF)

Gambie (GM)  
Taiwan (TW)  
Kyrgyzstan (KG)  
Réunion (RE)

## LONGS COURRIERS

Australie (AU)  
Brésil (BR)  
Indonésie (ID)  
Pakistan (PK)  
Iran (IR)  
Colombie (CO)  
Sri Lanka (LK)  
France (FR)  
Paraguay (PY)  
Iles Cook (CK)  
Canada (CA)  
Congo (CG)  
Angola (AO)  
Burkina Faso (BF)  
Uruguay (UY)  
Cuba (CU)  
République Démocratique du Congo (CD)  
Barbade (BB)  
Iles Grenadines et St Vincent (VC)  
Brunei Darussalam (BN)  
République de Corée (KR)  
Qatar (QA)  
Iles Vierges Anglaises (VG)  
Jamaïque (JM)  
Iles Malouines (FK)  
Iles Norfolk (NF)  
Salvador (SV)  
Yémen (YE)  
Ghana (GH)  
Argentine (AR)  
Djibouti (DJ)  
Malaisie (MY)  
Bolivie (BO)  
Aruba (AW)  
Guadeloupe (GP)  
Zimbabwe (ZW)  
Guinée Bissau (GW)  
Sénégal (SN)  
Oman (OM)  
Haïti (HT)  
Hong Kong (HK)  
Lesotho (LS)  
Iles Mariannes du Nord (MP)  
Singapour (SG)  
Surinam (SR)  
Tchad (TD)  
Jordanie (JO)  
Antigua and Barbuda (AG)  
Fiji (FJ)  
Thaïlande (TH)

Equateur (EC)  
Soudan (SD)  
Mongolie (MN)  
Ouzbékistan (UZ)  
Zambie (ZM)  
Malawi (MW)  
Nouvelle Calédonie (NC)  
République Dominicaine (DO)  
Guinée Equatoriale (GQ)  
Guyane Française (GF)  
Ile Maurice (MU)  
Iles Cayman (KY)  
Dominique (DM)  
Mayotte (YT)  
Saint Martin (MI)  
Sainte Lucie (LC)  
Venezuela (VE)  
Philippines (PH)  
Panama (PA)  
Mauritanie (MR)  
Madagascar (MG)  
Niger (NE)  
Kazakhstan (KZ)  
Birmanie (MM)  
Pérou (PE)  
Tanzanie (TZ)  
Kenya (KE)  
Bahreïn (BH)  
Belize (BZ)  
Cameroun (CM)  
Benin (BJ)  
Arménie (AM)  
Togo (TG)  
Saint-Christophe-et-Nièves (KN)  
Bhoutan (BT)  
Trinité et Tobago (TT)  
Samoa (WS)  
Guatemala (GT)  
Papouasie Nouvelle Guinée (PG)  
Arabie Saoudite (SA)  
Nigéria (NG)  
Groenland (GL)  
Honduras (HN)  
Gabon (GA)  
République Démocratique populaire du Laos (LA)  
Erythrée (ER)  
Iles mineures éloignées des États-Unis (UM)  
Maldives (MV)  
Cambodge (KH)

Nicaragua (NI)  
Burundi (BI)  
Antilles néerlandaises (AN)  
Rwanda (RW)  
Géorgie (GE)  
Bangladesh (BD)  
Grenade (GD)  
Ouganda (UG)  
Saint Pierre et Miquelon (PM)  
Iles Turques et Caïcos (TC)  
Koweït (KW)  
Macao (MO)  
Iles Vierges Américaines (VI)  
États Unis d'Amérique (US)  
Chine (CN)  
Mexique (MX)  
Costa Rica (CR)  
Namibie (NA)  
République Centrale d'Afrique (CF)  
les Comores (KM)  
Mozambique (MZ)  
Bahamas (BS)  
Guinée (GN)  
Tadjikistan (TJ)  
Martinique (MQ)  
République Démocratique populaire de Corée (KP)  
Montserrat (MS)  
Swaziland (SZ)  
Bhoutan (BT)  
Émirats Arabes Unis (AE)  
Éthiopie (ET)  
Japon (JP)  
Seychelles (SC)  
Chili (CL)  
Porto Rico (PR)  
Turkmenistan (TM)  
Iraq (IQ)  
Mali (ML)  
Vietnam (VN)  
Sierra Leone (SL)  
Cap Vert (CV)  
Iles Féroé (FO)  
Ile de Guam (GU)  
Sao Tome et Principe (ST)

## CADRE DU CONTRAT

### 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance conclu entre MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques de MUTUAIDE ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

### 2. OÙ S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

La garantie s'applique dans le ou les pays visités par l'assuré pendant le voyage qui sont mentionnés au bulletin d'inscription.

### 3. QUANT LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ET POUR QUELLE PÉRIODE ?

La garantie s'exerce pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 h.

Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à 3 mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit 3 mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

### 4. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

### 5. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

### 6. SUBROGATION

Après vous avoir fourni réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

### 7. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, la grève,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),

- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.
- la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

### 8. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « ASSISTANCE RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

### 9. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

### 10. COMMENT SONT ESTIMÉES LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU SINISTRE ?

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3<sup>e</sup> expert les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3<sup>e</sup> expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

### 11. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MUTUAIDE ASSISTANCE en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR adressée par MUTUAIDE ASSISTANCE en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Sous-

cripteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,  
- la saisie d'un tribunal en référé,  
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

## 12. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE, en appelant le 01 55 98 57 89 ou en écrivant à [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr), pour les garanties d'assistance listées ci-dessous :

- Assistance Rapatriement
- Assistance neige

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
SERVICE QUALITE CLIENTS  
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE  
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à ASSURINCO en appelant le 05 34 45 32 18 ou en écrivant à [sinistre@assurinco.com](mailto:sinistre@assurinco.com), pour les garanties d'assurance listées ci-dessous :

- Annulation
- Préacheminement
- Retard de vol toutes causes
- Interruption de séjour totale ou partielle
- Retour impossible
- Départ impossible
- Rupture de correspondance
- Bagages
- Interruption d'activité neige
- Rachat de franchise

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

**MUTUAIDE**  
SERVICE assurance  
tsa 20296  
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à votre réclamation ou sur notre site internet.

3. En cas de difficulté sur la mise en œuvre des garanties Responsabilité Civile Vie Privée à l'étranger et Individuelle Accident, le Souscripteur ou l'Assuré peut adresser sa réclamation à :

**TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED**  
6-8 boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
Tél. : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87  
Ou  
[reclamations@tokiomarine.fr](mailto:reclamations@tokiomarine.fr)

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LE MEDIATEUR DE LA FFSA**  
BP290 - 75125 PARIS CEDEX 09

## 13. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

L'autorité chargée du contrôle de la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSU-

RANCE LIMITED est l'Autorité de Régulation Prudentielle (Prudential Regulation Authority située au 20 Moorgate London, EC2R 6DA - England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

## 14. INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de l'Assureur pourront être enregistrées à des fins probatoires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assureur ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

L'Assureur s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant au correspondant Relais Informatique et Liberté - MUTUAIDE ASSISTANCE 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 BRY SUR MARNE Cedex et TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

## 15. DROIT DE RENONCIATION

Si vous **justifiez** d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion **et** tant que **le forfait et aucune garantie n'aient été mis en œuvre.**



Une nouvelle idée de l'assurance voyage

122 bis quai de Tounis  
BP 90932  
31009 TOULOUSE Cedex  
Tél. : 05 34 45 32 18  
Fax : 05 61 12 23 08  
[www.assurinco.com](http://www.assurinco.com)  
[sinistre@assurinco.com](mailto:sinistre@assurinco.com)



**TOKIO MARINE  
EUROPE**

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED  
66, rue de la Chaussée d'Antin  
75441 PARIS CEDEX 09

**Mutuaide  
Assistance**

UNE SOCIETE  
DU GROUPE



**Groupama**

8-14, avenue des Frères Lumière  
94368 BRY SUR MARNE  
Tél. : 01 55 98 57 89  
ou 33 1 55 98 57 89 (depuis l'étranger)  
Mail : [medical@mutuaide.fr](mailto:medical@mutuaide.fr)